

## **Article 1<sup>er</sup> : Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre QSE/ NORMEA

## **Article 2 : Objets**

Cette association a pour but de réunir les utilisateurs du logiciel Norméa produit par la société ISILOG S.A. et de favoriser les échanges entre eux-mêmes et la société ISILOG S.A.

Le club QSE – NORMEA permet à ses adhérents de trouver une structure indépendante dans laquelle ils peuvent :

- Confronter leur expérience de NORMEA. Cette activité peut également être l'objet d'un échange d'informations relatives à la mise en œuvre d'un système qualité, voire au déploiement d'un système intégré QSE.
- Mieux appréhender les points forts et les points faibles du logiciel.
- Identifier les besoins en développement, puis obtenir une meilleure écoute de la société ISIWARE pour leur prise en compte.

## **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé dans les locaux d'ISILOG à Saint-Herblain, rue Sacco et Vanzetti. Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

## **Article 4 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

a. Membres du bureau :

Les membres du bureau ont chacun un droit de vote aux réunions du bureau.

b. Adhérents :

Les adhérents sont les personnes morales, clientes d'ISIWare et utilisateurs de Norméa. Les adhérents contribuent au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par décision du Bureau.

Cette adhésion donne droit à un identifiant permettant l'accès web au site du club QSE / Norméa.

Chaque adhérent désigne sur un même bulletin d'inscription le nom de ses membres actifs et de son représentant. (Chaque cotisation donne la possibilité de désigner 1 représentant et jusqu'à trois membres actifs)

c. Représentant :

Chaque adhérent désigne un représentant par cotisation. Seuls les représentants ont droit de vote en assemblée générale.

d. Membres actifs :

Sont membres actifs, les collaborateurs de la société adhérente désignés au b.

e. Membres partenaires :

Sont membres partenaires, les personnes intéressées à l'objet de l'Association, et contribuant au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par décision du Bureau.

f. Membre de droit sans versement de cotisation : ISIWARE pour sa collaboration et son assistance à la gestion de l'association

Les cotisations sont appelées au jour de l'adhésion à l'association et ensuite, par reconduction expresse, le 1er janvier de chaque année.

Elles doivent être réglées au plus tard le 1er mars.

Toute demande d'admission implique l'adhésion complète aux statuts de l'association et à son règlement intérieur

### **Article 5 : Admission :**

Les demandes d'adhésion doivent être agréées par le bureau (voir règlement intérieur). Le bureau se réserve le droit d'invalider un bulletin d'inscription si les motivations du candidat sont supposées ne pas être en relation avec l'objet de l'association ou si la candidature est en contradiction avec les présents statuts ou le règlement.

### **Article 6 : Désignation des représentants par les adhérents**

Chaque adhérent désigne sur le bulletin d'inscription le nom de ses membres actifs et de son représentant.

Chaque cotisation donne la possibilité de désigner 1 représentant et jusqu'à trois membres actifs.

Si le représentant quitte l'entreprise (l'adhérent) l'ayant désignée, il perd de fait sa représentativité; la personne morale pourra alors désigner un nouveau représentant.

### **Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent se perd par :

- a. la volonté de l'adhérent motivé par écrit,
- b. la cessation d'activité,
- c. la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a. les cotisations de ses membres,
- b. le produit des diverses activités dans le cadre de l'objet de l'Association : publications, manifestations rentrant dans le cadre de l'objet de l'Association, et plus généralement, les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et tous les droits s'y rattachant,
- c. le revenu de ses biens,
- d. les subventions et dons,
- e. toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 9 : Bureau**

L'Association est dirigée par un bureau de 3 membres titulaires au minimum et 9 au maximum, élus pour une année lors de l'Assemblée Générale.

Le bureau choisit parmi ses membres, par vote, un président, un secrétaire et un trésorier et leurs suppléants éventuels.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus expirent à la date de la fin de mandat des membres remplacés.

### **Article 10 : Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit une fois par an à date fixée par le Président.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau sur consultation éventuelle des membres de l'association. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire et sont invités à déposer leurs candidatures par écrit aux postes du Bureau au plus tard huit jours avant l'Assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se déroule comme suit :

- Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion par l'intermédiaire de son rapport financier.
- Après l'approbation du rapport d'activité et des comptes de l'exercice le bureau démissionne.
- L'élection des membres du bureau sont réalisés selon l'article 1 du règlement intérieur.

- Après épuisement de l'ordre du jour le nouveau bureau propose le budget pour l'année à venir et le fait voter à main levée par l'assemblée générale.
- Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 13, sont prises à la majorité absolue des représentants présents ou représentés par un pouvoir tel que défini dans le règlement intérieur.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur demande de la majorité des membres du bureau, ou sur demande de la moitié plus un des représentants, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire.

Il devra être statué à la majorité des trois-quarts des voix des représentants présents ou représentés par un pouvoir tel que défini dans le règlement intérieur.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le Bureau, fixe les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les trois-quarts au moins des représentants, présents ou représentés par un pouvoir tel que défini dans le règlement intérieur à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Charleville-Mézières, le 2 juillet 2014

Le Secrétaire

Le Président